

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE SECLIN**

**SÉANCE DU MARDI 14 MARS 2023**

**PRESENTS :** M. CADART, Maire, Président  
Mme RACHEZ, Vice-Présidente  
Mme FRACKOWIAK, Administratrice  
Mrs. CARLIER, CHARLET, CORBEAUX, MILLE, VALLEGANT,  
VANDENKERCKHOVE Administrateurs.

**EXCUSES :** Mmes. BAEYENS, BISEUR, SAIELLI, Administratrices  
Mr. LELIEVRE, Administrateur

**OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER  
DU 1ER JANVIER 2023**

**DELIBERATION N°2**

**SEANCE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION  
DU 14 MARS 2023**

**ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER A COMPTER DU 1ER  
JANVIER 2023**

Dans le cadre de l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter, s'agissant pour l'heure du seul budget principal, du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il appartient au CCAS de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Joint en annexe à la présente délibération, le rôle de ce règlement est double :

- Il s'agit tout d'abord d'un outil politique de transparence et de démocratie locale, rappelant le fonctionnement budgétaire et financier des collectivités territoriales et la mise en œuvre propre de ces règles par le CCAS de Seclin.
- Le RBF a également vocation à être un outil technique interne visant à formaliser, par son adoption par le conseil d'administration, le développement d'une culture de gestion commune à l'ensemble des élus et des services.

Le règlement budgétaire et financier a ainsi pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questions budgétaires et financières intéressant le CCAS.

Dans ce cadre, il synthétise les principales règles législatives et réglementaires applicables, telles qu'elles résultent notamment du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

A cet égard, le RBF a vocation à être actualisé régulièrement, selon les évolutions du cadre légal.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Dans une optique de fiabilisation et d'amélioration de la qualité des comptes des collectivités territoriales, le référentiel M57 prévoit que les amortissements doivent désormais, soit de façon prospective, être effectués prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Les durées et modalités d'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sont présentées en annexe, étant précisé que les plans seront réalisés selon un schéma linéaire.

Dans une logique d'approche par enjeux, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (dont le montant maximum est fixé à 500 € TTC) et les subventions d'équipement versées. Ceux-ci seront amortis en annuité pleine à partir de l'exercice suivant leur acquisition ou versement.

### **IL EST PROPOSE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- D'approuver les durées et modalités d'amortissement des immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, telles que présentées en annexe et selon un schéma linéaire
- De fixer à 500 € TTC le montant maximum des biens de faible valeur
- De déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et les subventions d'équipement versées, dont l'amortissement sera réalisé en annuité pleine à compter de l'exercice suivant leur acquisition ou versement

**Adopté à l'UNANIMITE**



**Pour extrait conforme  
Le Président**

**François-Xavier CADART**

Certifié exécutoire compte tenu  
De la télétransmission en Préfecture le :  
Et de la publication le :

